

Accord portant règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE) Société du Figaro

Entre les soussignés :

La **SOCIÉTÉ DU FIGARO**, dont le siège social est 14 sis boulevard Haussmann - 75009 Paris, représentée par Monsieur Marc Feuillée, Directeur Général ;

Ci-après désignée le « Figaro » ;

Et

Les **organisations syndicales représentatives** :

- pour la CFE-CGC, Monsieur Eric Chabasse,
- pour la CFTC, représentée par *JOLYNE ALCIA*
- pour la CGT, représentée par *YVONNICK DAUCHET*
- pour le SNJ, représenté par *François JELETANZ*
- pour le SNPEP-FO, Monsieur Dominique Pacheco,
- pour le SGJ-FO, Monsieur Fabrice Amédéo

Ci-après désignées individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties ».

Les sociétés Agence de Presse et d'Information (AGPI), Agence de Presse Interactive (API) et la Société de Gestion du Figaro (SGF) ont conclu séparément, avec leurs organisations syndicales respectives, le 11 juin 2009, un accord portant règlement de leur plan d'épargne d'entreprise.

Concomitamment, l'AGPI, l'API et la SGF ont conclu séparément, avec la société CM – CIC Asset Management, un contrat ayant pour objet la gestion des sommes versées au plan d'épargne d'entreprise et qui sont destinées à alimenter des fonds commun de placement d'entreprise (FCPE).

Au 31 décembre 2010, les sociétés AGPI et API ont fait l'objet d'une fusion-absorption avec la Société du Figaro. Par ailleurs, la SGF a été mise en liquidation le 31 décembre 2010. Au 1^{er} janvier 2011, les salariés des sociétés AGPI, API et SGF ont été transférés à la Société du Figaro.

Suite à ces opérations et en application de l'Article L.3335-1 du Code du travail, les plans d'épargne d'entreprise des sociétés AGPI, API et SGF sont transférés à la Société du Figaro. Aujourd'hui, la Société du Figaro souhaite mettre en place, pour tous ses salariés, un accord portant règlement d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE) conformément aux articles L.3332-1 du Code du travail.

Ce PEE a pour objectif de permettre aux salariés de l'entreprise de poursuivre, avec l'aide de celle-ci, la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective.

Article 1 - Bénéficiaires du PEE

Tous les salariés de l'entreprise peuvent adhérer au PEE. Les journalistes professionnels rémunérés à la pige peuvent également adhérer au PEE.

L'adhésion est libre et facultative.

(Handwritten signatures and initials)
A.P. FA DP
V.G. J.A.

Toutefois, une durée minimum d'ancienneté dans l'entreprise de trois mois est exigée. Pour la détermination de l'ancienneté requise sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année d'adhésion et des douze mois qui la précèdent.

Les retraités ou préretraités de l'entreprise peuvent continuer à effectuer des versements volontaires au PEE à la condition toutefois, d'avoir effectué au moins un versement sur le PEE et de posséder encore des avoirs au moment de leur départ. Leurs versements ne peuvent donner lieu à abondement.

L'adhésion du bénéficiaire à ce PEE résulte du seul fait des versements qu'il effectue volontairement. Cette adhésion emporte acceptation expresse des dispositions du présent accord portant règlement du PEE et du règlement des FCPE visés à l'Article 4 du présent accord.

Article 2 - Alimentation du PEE

Les avoirs des salariés contenus dans les plans d'épargne d'entreprise respectifs des sociétés AGPI, API et SGF sont automatiquement transférés dans les comptes ouverts au nom de chaque adhérent par l'entreprise.

Par ailleurs, les comptes ouverts aux noms des adhérents pourront, le cas échéant, être alimentés par:

- ☞ les versements volontaires des bénéficiaires qui pourront être effectués douze fois par an ;
- ☞ le versement de tout ou partie des sommes attribuées au titre de la réserve spéciale de participation au sens de l'article L.3323-1 du Code du travail ;
- ☞ le versement effectué à la demande des salariés adhérents de tout ou partie de leurs primes liées à un accord d'intéressement au sens de l'article L.3312-1 du Code du travail ;
- ☞ le transfert des sommes provenant d'un autre plan dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;

et par les revenus de ces sommes automatiquement réinvestis dans les FCPE prévus à l'Article 4 du présent accord.

Selon l'article R.3332-10 du Code du travail, les versements précités seront employés dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur versement par l'adhérent ou à compter de la date à laquelle les sommes sont dues, à l'acquisition de parts de FCPE mentionnés à l'Article 4 du présent accord.

Le montant annuel des versements effectués à un ou plusieurs plans d'épargne (versements volontaires y compris, le cas échéant, l'intéressement si le salarié décide de l'affecter au PEE) ne peut excéder le quart de la rémunération annuelle brute pour un salarié, le quart du revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente pour un chef d'entreprise ou un mandataire social et le quart du plafond annuel de la sécurité sociale pour le conjoint collaborateur ou associé du chef d'entreprise et les salariés dont le contrat de travail est suspendu lorsqu'ils n'ont perçu aucune rémunération au cours de l'année précédente.

Les sommes détenues par un adhérent dans un autre PEE (ou plan d'épargne interentreprises), peuvent être transférées dans le présent PEE. Les montants transférés ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du plafond de versement mentionné ci-dessus.

Lorsque le versement de l'intéressement et/ou de la participation au titre de la dernière période d'activité intervient après le départ de l'entreprise d'un salarié, celui-ci peut affecter ses droits au PEE de l'entreprise qu'il vient de quitter.

Article 3 - Contribution de l'entreprise et abondement

L'entreprise prend à sa charge les frais de tenue de registres individuels des adhérents, comprenant la prise en charge des éventuels arbitrages. Toutefois, les frais de tenue de compte des salariés ayant quitté l'entreprise seront portés à leur charge.

(Handwritten signatures and initials)
D
A.A
Y.G
FA
DP
D.A

L'entreprise peut compléter les versements volontaires des salariés, y compris ceux liés à l'intéressement, par un abondement. Le cas échéant, le montant et les modalités de versement de cet abondement sont fixés dans les conditions prévues par la loi.

En tout état de cause, les versements volontaires effectués dans les cas prévus aux deux derniers alinéas de l'Article 2 du présent accord (transfert et départ de l'entreprise) ne peuvent ouvrir droit à l'abondement de l'entreprise.

Les sommes versées par l'entreprise ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise au moment de la mise en place de ce PEE ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Article 4 - Gestion des FCPE

Les sommes versées au PEE sont destinées à alimenter les FCPE suivants (voir notices d'information et fiches graphiques annexées):

- ☞ 1618 : FCPE CM CIC Social Active Monétaire (code AMF 08450) ;
- ☞ 1619 : FCPE CM CIC Social Active Obligations (code AMF 08452) ;
- ☞ 1620 : FCPE CM CIC Social Active Solidaire (code AMF 08451) ;
- ☞ 3800 : FCPE CM CIC Avenir Actions Europe (code AMF 06659) ;
- ☞ 3804 : FCPE CM CIC Avenir Equilibre (code AMF 06655).

La fonction de Société de Gestion est assurée par CM-CIC Asset Management dont le siège social est sis 4, rue Gaillon - 75002 Paris. La Société de Gestion est tenue de gérer les FCPE conformément aux règlements desdits FCPE et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les règlements des FCPE choisis et leur notice d'information sont tenus à la disposition des salariés par la direction de l'entreprise. Chaque règlement contient les informations sur l'orientation de gestion du FCPE, sur le conseil de surveillance et sur la tarification. Chaque règlement est agréé par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les droits et obligations des salariés propriétaires indivis du FCPE, du Dépositaire et de la Société de Gestion sont fixés par les règlements tenus à la disposition des salariés par l'entreprise.

Les capitaux provenant des versements de l'adhérent et de l'abondement sont investis à la valeur de part suivant la réception du versement.

Les salariés ont la possibilité de réaliser des arbitrages entre ces FCPE. Ces arbitrages peuvent être réalisés à tout moment au moyen de bulletins mis à disposition des adhérents par l'entreprise, ou sur le site Internet du Teneur de Compte. Ces bulletins doivent être envoyés au Teneur de Compte et sont pris en compte à la date de la prochaine valorisation suivant la date de réception de leur demande.

Les porteurs de parts sont avertis par l'entreprise et sur le site Internet du Teneur de Compte de toute modification de ces modalités.

Il est institué un conseil de surveillance pour chacun des fonds multi-entreprises. Sa composition figure au règlement du Fonds.

Le conseil de surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour examiner le rapport de la société gérante sur les opérations du Fonds et les résultats obtenus pendant l'année écoulée.

Les modifications du règlement du Fonds sont régies par celui-ci.

Article 5 - Dépositaire

La fonction du Dépositaire des FCPE est assurée par la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, dont le siège social est sis 34 rue du Wacken, 67000 Strasbourg. En application du règlement des FCPE, le Dépositaire est tenu de :

- ☞ conserver les avoirs compris dans FCPE, titres et espèces ;

M
A.P.
FA
DP
V.G.
D.A.

- ☞ exécuter les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et ventes de titres, ainsi que les ordres relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le FCPE ;
- ☞ assurer tous les encaissements et paiements ;
- ☞ veiller à ce que les opérations exécutées par la Société de Gestion soient conformes à la législation qui régit les FCPE et aux dispositions particulières qui figurent dans le règlement ;
- ☞ certifier l'exactitude de l'inventaire des actifs du FCPE.

Article 6 - Teneur de compte

La fonction de Teneur de Compte et teneur de registre (article R.3333-14 et R.3333-15 du Code du travail) est assurée par CM-CIC Epargne Salariale (CM-CIC-ES) dont le siège social est sis 12 rue Gaillon – 75002 PARIS.

Le Teneur de Compte doit :

- ☞ tenir le registre des sommes affectées au PEE et assurer la tenue des comptes individuels ;
- ☞ recevoir les souscriptions et effectuer les rachats.

Article 7 - Indisponibilité des droits

Conformément à l'article L.3332-25 du Code du travail, les adhérents ne pourront exiger le paiement de la contre-valeur des parts acquises pour leur compte avant l'expiration d'un délai de cinq ans commençant à courir à compter du dernier jour du sixième mois de l'année d'acquisition des parts.

Exceptionnellement, le délai d'indisponibilité peut être abrégé dans les cas suivants tels que prévus par la réglementation en vigueur (article R.3324-22 du Code du travail) :

- a/ Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b/ Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c/ Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d/ L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e/ Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f/ Cessation du contrat de travail;
- g/ Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h/ L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou à l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

M FA JP
A.P. 1/6 DA

i/ Situation de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la Commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès (personnes mentionnées au e/ du présent article), invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Toutefois, le délai d'indisponibilité écoulé des sommes issues des plans d'épargne d'entreprise des sociétés AGPI, API et SGF et transférées au PEE, s'imputera sur la durée de blocage prévu dans le présent accord.

Article 8 - Modalités de déblocage

À l'expiration du délai d'indisponibilité, les adhérents au PEE pourront demander au Teneur de Compte la délivrance de tout ou partie du montant de leurs droits devenus disponibles. À défaut, leurs avoirs seront maintenus dans le FCPE où ils continueront à rester disponibles et à bénéficier de la franchise d'impôt.

Le Teneur de Compte effectue le règlement à la demande des adhérents ou à celle de leurs ayants droit, sur la base de la valeur liquidative des parts.

Si avant l'échéance des cinq ans, l'adhérent est concerné par l'un des cas de déblocage exceptionnel prévus à l'article 7 du présent accord, il lui appartient, ou à défaut, à ses ayants droit, de demander la liquidation des droits souhaitée.

Si l'adhérent change d'adresse, il lui appartient d'en aviser, en temps utile, soit l'entreprise, soit le Teneur de Compte.

Article 9 - Information des salariés

Le présent accord portant règlement du PEE sera disponible sur l'intranet de l'entreprise, ainsi que les informations relatives aux diverses formes de placement offertes et leurs caractéristiques en terme d'actifs détenus, de rendement et de risque.

Les valeurs de part des FCPE choisis seront régulièrement mis à jour dans l'intranet de l'entreprise et seront consultables en utilisant le numéro d'identification ou le code d'accès et le mot de passe indiqués sur le relevé d'épargne salariale de chaque adhérent :

- ☞ auprès du Centre d'Accueil Téléphonique 0 891 67 70 07 (0,225 € / mn) ;
- ☞ sur le Serveur vocal au 0 891 67 40 04 (0,225 € / mn) ;
- ☞ sur le site Internet CIC-CM-ES à l'adresse suivante : www.cic-epargnesalariale.fr

À la suite de chaque versement ou de chaque retrait, une situation de compte comportant le nombre de parts et fractions de part venant d'être souscrites ou rachetées est établie et adressée aux porteurs de parts par le Teneur de Compte.

Chaque adhérent détenteur de parts, même lorsqu'il n'a pas effectué de versement ou de retrait dans l'année, reçoit, au moins une fois par an, une situation de compte indiquant le nombre de parts détenues dans les FCPE ainsi que les dates auxquelles ces parts sont disponibles.

Article 10 - Droits des adhérents quittant l'entreprise

Lorsqu'un adhérent quitte l'entreprise, le Teneur de Compte lui adresse un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs prévu à l'article L.3341-7 du Code du travail. L'état récapitulatif comporte les informations et mentions suivantes :

- ☞ identification du bénéficiaire ;

DA A.P. FA DP
YGC

- ☞ description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'entreprise par PEE dans lequel il a effectué des versements, avec mention le cas échéant des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles ;
- ☞ identité et adresse des Teneurs de Compte auprès desquels le bénéficiaire a un compte.

L'état récapitulatif s'insère dans le livret d'épargne salariale remis à l'adhérent.

L'adhérent qui quitte l'entreprise a la possibilité de :

- ☞ conserver l'épargne au sein du PEE du Figaro sans pouvoir toutefois effectuer de nouveaux versements ;
- ☞ demander la liquidation totale ou partielle de ses avoirs conformément à l'Article 7 du présent accord;
- ☞ obtenir le transfert de ses avoirs sur le plan d'épargne d'entreprise auquel il a accès au titre de son nouvel emploi.

Si l'adhérent décide de transférer ses avoirs vers le plan d'épargne auquel il a accès au titre de son nouvel emploi, il doit en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer le Teneur de Compte (CM-CIC-ES) en précisant notamment le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme en charge de la gestion du ou des nouveaux plans.

En cas de changement d'adresse, l'adhérent s'engage à en aviser l'entreprise et le teneur de compte.

Si le salarié est susceptible de bénéficier de l'intéressement, l'entreprise enverra l'information sur les droits dont le salarié est titulaire à cette nouvelle adresse.

Lorsque le salarié ne peut être atteint à l'adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement prévue à l'article D.3313-11 du Code du travail. Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription prévue au 7°) de l'article L.135-7 du Code de la sécurité sociale.

Les parts de FCPE sont conservées par la Société de Gestion jusqu'à l'expiration de la prescription quinquennale.

En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droits de demander la liquidation de ces droits qui sont devenus immédiatement négociables ou exigibles.

Article 11 - Durée - Entrée en vigueur – Dépôt

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et peut être révisé dans les conditions prévues par la loi. Il entre en vigueur au 1er janvier 2011. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et du Conseil de prud'hommes de Paris dans les conditions prévues par le Code du travail.

Article 12 - Litige - Dénonciation

Tout différend éventuel concernant l'application du présent accord sera en premier lieu soumis à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable.

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une des parties signataires. La dénonciation prendra effet à compter du premier exercice ouvert postérieurement à cette dénonciation. La partie qui aura dénoncé l'accord notifiera aussitôt sa décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la DIRECCTE.

La liquidation définitive ne pourra intervenir qu'un an après l'expiration du délai d'indisponibilité prévue à l'Article 7 du présent accord calculée pour l'ensemble des salariés encore adhérents au PEE à la date de sa dénonciation.

Handwritten signatures and initials: FA, DP, A.P., YG, and a large signature.

Fait à Paris, le 26 avril 2011
En dix exemplaires

Pour le Figaro,
Monsieur Marc Feuillée

Pour les organisations syndicales,
pour la CFE-CGC, Monsieur Eric Chabasse

pour la CFTC, représentée par



pour la CGT, représentée par



pour le SNJ, représenté par



pour le SNPEP-FO, Monsieur Dominique Pacheco

pour le SGJ-FO, Monsieur Fabrice Amédéo